

● (1420)

[Français]

Je n'ai pas l'intention, monsieur le président, d'expliquer ici cet après-midi la loi en détail, et j'aimerais cependant en signaler quelques points saillants. Je voudrais d'abord parler de la mission de la nouvelle société telle que décrite à l'article 5 de la loi et je cite:

5. (1) La Société . . .  
 . . . canadienne des postes . . .  
 . . . a pour mission . . .  
 . . . mission générale en fait . . .  
 . . . de créer et d'exploiter un service postal . . . au Canada, . . .

. . . et les pouvoirs et les objectifs généraux de l'exploitation d'un tel service y sont énumérés, tels qu'ils existaient dans l'ancienne loi sur les Postes. Cependant, en créant cette société canadienne des postes, nous avons voulu ajouter quelque chose d'absolument important, et c'est le paragraphe (2) de l'article 5 qui stipule, et je cite:

(2) Tout en assurant l'essentiel des services postaux habituels, la Société doit, pour remplir sa mission, tenir compte:

. . . de quatre autres facteurs. Et cette phrase, monsieur le président, est absolument importante pour faire comprendre à tous les honorables députés de la Chambre, et surtout au public canadien, que la création d'une société de la Couronne ne voudra pas dire la diminution des services habituellement assurés au public. C'est une garantie que nous avons voulu inscrire dans la loi afin que les Canadiens, surtout ceux des régions les plus éloignées du pays et du milieu rural qui est souvent affecté par des décisions prises par de grands organismes canadiens, ne soient pas pénalisés par la création d'une société canadienne des postes qui fonctionnerait dans la capitale canadienne, et qui deviendrait inconsciente ou détachée des aspirations de ces Canadiens, en particulier du milieu rural et des régions éloignées du pays. Or je dis que l'article 5 garantit justement que ce même niveau de services essentiels que nous assurons devra continuer, et c'est un objectif dans la loi confié à la nouvelle société.

Évidemment, nous savons que nous vivons dans un monde de technologie qui est en pleine ébullition, et nous avons justement voulu donner à cette Société des pouvoirs de profiter des améliorations et des progrès dans le domaine des communications, et nous disons dans cet article de la loi des postes que justement cette société devra être à la fine pointe de la technologie et des nouveaux développements dans le domaine des communications afin de mieux servir les citoyens canadiens. On m'a souvent dit, monsieur le président, que dans bien des endroits au pays, le ministère des Postes était le seul représentant du gouvernement canadien. Dans de nombreux petits villages, le drapeau canadien flotte au mât devant le bureau de poste, et c'est peut-être le seul symbole de la présence du gouvernement canadien dans ces petits villages du pays. Je veux donc dire aux députés et au public canadien que dans le projet de loi, nous enjoignons cette Société de la Couronne de continuer à garder et à respecter le programme de symbolisation fédérale.

### *Société canadienne des postes—Loi*

Or, cette clause de la loi démontre clairement que même si nous allons transformer ce ministère en une société de la Couronne, cette dernière ne pourra pas se constituer un symbole personnel, ou une signalisation personnelle, qui pourrait risquer d'effacer la symbolisation fédérale et canadienne. Par conséquent, cette présence canadienne partout au Canada continuera, par l'entremise non plus du ministère des Postes, mais de la société canadienne des Postes.

Je voudrais ensuite, monsieur le président, dire que l'exploitation quotidienne de ce service postal incombera à un conseil d'administration lequel sera investi du pouvoir d'établir une politique générale et de prendre des décisions sur le plan des finances, de l'administration du personnel, d'une façon aussi autonome que possible à l'égard des ministères et sans les contraintes que l'on retrouve présentement dans la Fonction publique. Le Conseil d'administration sera très important et sera formé du président du conseil, du président de la société et de sept administrateurs. Le président du Conseil et le président de la société seront nommés à titre amovible par le gouverneur en conseil. Les autres membres seront également nommés par le gouverneur en conseil pour une période de trois ans.

Je veux répéter ce que j'ai déjà dit publiquement et réitéré privément aux représentants des syndicats, à savoir que j'ai l'intention d'avoir des représentants syndicaux au Conseil d'administration pour les amener à mettre la main à la pâte et à participer intégralement à la bonne marche de cette société.

De plus, on tentera de nommer au Conseil des personnes de diverses régions du pays, tant du milieu urbain que du milieu rural. Ce Conseil qui dirigera et administrera les affaires de la société devra être formé de gens qui comprennent très bien les besoins et les aspirations de toutes les régions du pays. Nous tenterons d'avoir des personnes d'une qualité exceptionnelle pour siéger à ce conseil.

La Société évidemment sera responsable au Parlement et, cette fois, par l'intermédiaire d'un ministre désigné. Le ministre et le gouverneur en conseil auront le pouvoir de donner des directives à la nouvelle société, et cela dans l'intérêt de la population et en vue de protéger les intérêts et les priorités du gouvernement canadien. A l'instar du ministère des Postes, la société canadienne des Postes exercera un monopole sur le transport des lettres afin d'avoir une source garantie de recettes lui permettant d'assurer l'universalité des services. Tous les services postaux des pays industrialisés bénéficient d'un monopole semblable. Ce monopole doit être véritable et la loi doit être très claire à cet égard. Je suis certain que cette question sera discutée en détail à l'occasion de l'étude de la loi, article par article, à l'étape du comité. Les tarifs postaux seront fixés par règlement. Ils seront justes et raisonnables et tiendront compte le plus possible de l'objectif d'autofinancement.

Comme la Société détiendra le monopole sur le transport des lettres, les tarifs de cette catégorie d'envois seront, à la demande de toute personne intéressée, soumis à l'examen de la Commission canadienne des transports. Ce mécanisme de tarification vise à protéger l'intérêt de la population et à faciliter l'établissement d'une distance nécessaire entre la Société et le gouvernement.